

Juridique.....Juridique.....Juridique.....Juridique.....Juridique.....Juridique

LE FRANC SUCCES DES PREMIERS ETATS GÉNÉRAUX DU DROIT DE LA FRANCHISE

Dans le cadre du Salon de l'Avocat, la Fédération Française de la Franchise a organisé en collaboration avec l'U.I.A. (Union Internationale des Avocats), les 1ers Etats Généraux du Droit de la Franchise. Devant un public de 200 Avocats, les spécialistes de la Franchise ont démontré combien l'ingénerie de la Franchise était complexe et pluri-disciplinaire : droit des marques, droit des sociétés, droit des contrats, fiscalité, droit de la concurrence et...droit communautaire. Une table ronde réunissant magistrats, avocats, franchiseurs et dirigée d'une main de maître par Olivier GAST a permis de rapprocher trois "partenaires" qui ont certes beaucoup à apprendre et à comprendre l'un de l'autre.

DEUX GRANDS THEMES :

- A/ LA FRANCHISE N'EST PAS RÉGIE PAR UNE LOI SPÉCIFIQUE MAIS PAR LA JURISPRUDENCE
 - B/ LE REGLEMENT D'EXEMPTION COLLECTIVE APPLICABLE AUX ACCORDS DE FRANCHISE
- TRACE LA VOIE DE LA FRANCHISE EN EUROPE

A/ LA JURISPRUDENCE DE LA FRANCHISE

Intervention de Maître Sylvie VOLNAY .
Avec l'autorisation de l'auteur, nous avons jugé utile de reproduire son texte qui fait le point sur la Jurisprudence en France. Il est important de noter l'évolution favorable à la Franchise ces 10 dernières années.

La Jurisprudence sur les éléments constitutifs du contrat de Franchise

La Franchise aujourd'hui n'est pas codifiée. C'est un domaine régi exclusivement par la Jurisprudence. S'y ajoutent :

- le Code de Déontologie de la Fédération Française de la Franchise,
- la Norme AFNOR, qui n'a pas de portée obligatoire,
- et le Règlement d'exemption communautaire adoptée le 30 novembre 1988.

I. LES ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR QU'UN CONTRAT DE FRANCHISE VALABLE SOIT FORMÉ

Un excellent résumé ressort de l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 28 Avril 1978 :

“ La franchise se définit comme UNE MÉTHODE DE COLLABORATION entre deux ou plusieurs entreprises par laquelle le Franchiseur PROPRIÉTAIRE D'UN NOM OU D'UNE RAISON SOCIALE CONNUE, DE SIGLES, SYMBOLES, MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICES AINSI QUE D'UN SAVOIR FAIRE PARTICULIER, met à la disposition du Franchisé le droit d'utiliser, MOYENNANT UNE REDEVANCE OU UN AVANTAGE ACQUIS, la collection de produits ou services originaux ou spécifiques pour l'exploiter selon des techniques commerciales expérimentées mises au point et périodiquement recyclées d'une manière exclusive “.

* Voir de même : COLMAR / 9 Juin 1982.

1/ L'UTILISATION DE LA MARQUE :

C'est un élément indispensable à la validité du contrat de Franchise :
- Cour d'Appel de VERSAILLES - 9 décembre 1987 et Cassation Civile du 25 Avril 83

2/ L'ENSEIGNE

C'est un élément caractéristique du contrat de Franchise au même titre que la concession de la marque ou l'assistance technique (Cour d'Appel de Paris - 23 février 1979).
Notre conseil au Franchiseur : qu'il soit propriétaire de l'enseigne mise à la disposition du Franchisé.

3/ LA COMMUNICATION D'UN SAVOIR FAIRE PARTICULIER

C'est le point qui suscite le plus de difficultés actuellement.
La Jurisprudence le définit comme un ensemble de connaissances pratiques, transmissibles, non immédiatement accessible au public, non breveté et conférant à celui qui le maîtrise un avantage concurrentiel, ce qui implique qu'il s'agisse d'un savoir faire éprouvé, de transfert de techniques préalablement

240.